

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2021

Convocation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Cérans-Foulletourte s'est réuni, sous la présidence de Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, le mardi 5 octobre 2021, à 20 heures 00, dans la salle polyvalente, sur convocation préalable de Mme le Maire, adressée par voie dématérialisée, le 29 septembre 2021.

ORDRE DU JOUR

Présentation du projet d'habitat inclusif par SARTHE HABITAT

Urbanisme

- *Règlement de voirie*
- *Avis sur le projet de ferme solaire*

Domaine et patrimoine

- *Cession de la Maison des Associations*
- *Location de la salle polyvalente aux entreprises : tarif à la ½ journée*

Institutions et vie politique

- *Changement définitif du lieu de réunion du conseil municipal*
- *Communauté de Communes Val de Sarthe : convention de création d'un service commun « communication »*
- *Communauté de Communes Val de Sarthe : rapport définitif de la CLECT Transfert de compétence « Enseignement de la Danse »*

Finances locales

- *Fonds de relance*
- *Subvention exceptionnelle Familles Rurales*
- *Admission en non-valeur*

Informations diverses

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Céline PASQUIER-MARTIN, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Jackie VAUGON, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Floriane DE MATOS, Hervé GARANDEL, Julie VALLEROY, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Maïté LECHAT-LEJEUNE représentée par Edith MENAGE

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : François DOLL

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal et approuvé.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

26-2021	03/09/2021	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS
27-2021	13/09/2021	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE INTERFORMAT BORDE
28-2021	16/09/2021	CONTRAT DE MAINTENANCE C3rb Informatique
29-2021	16/09/2021	CONTRAT D'HEBERGEMENT C3rb
30-2021	28/09/2021	CONTRAT DE CESSION ASSOCIATION LES GAMETTES

Droit de préemption urbain :

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner depuis le conseil du 02 septembre 2021

N° DIA	Adresse du terrain	Références cadastrales	Superficie	Exercé	
				oui	non
2021-050	Le champ de la Lande - Lot n° 17	AE 98 (partie)	330 m2		X
2021-051	Le champ de la Lande - Lot n° 27	AE 98 (partie)	350 m2		X
2021-052	Le champ de la Lande - Lot n° 16	AE 98 (partie)	330m2		X
2021-053	Le champ de la Lande - Lot n° 28	AE 98 (partie)	323 m2		X
2021-054	Le champ de la Lande - Lot n° 7	AE 98 (partie)	500 m2		X
2021-055	5 chemin des Sablons	AO100	1518 m2		X
2021-056	Le champ de la Lande - Lot n° 13	AE 98 (partie)	512 m2		X
2021-057	Le champ de la Lande - Voirie	AE 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164	5242 m2		X
2021-058	3 rue des Œillets	AM98	580 m2		X
2021-059	1 cour du Commerce	AD 7 et AD 15	194 m2		X

Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions de la n°050 à la n°059 de 2021, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal,

Prend acte des décisions susvisées prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

URBANISME

Règlement de voirie

Sur proposition de M. Patrick RICHARD, il est proposé le retrait de l'ordre du jour de ce projet de règlement de voirie qui sera revu en commission voirie.

Le conseil municipal est d'accord pour retirer cet objet de l'ordre du jour.

2021-68 : Avis sur le projet de ferme solaire

Classification : 8.4

Rapporteur : Roger PIERRIEAU

Suite à l'intervention de l'entreprise Kronos Solar lors du conseil municipal en date du 6 juillet 2021, Monsieur Roger PIERRIEAU rappelle les termes de cette intervention.
Ce projet n'est pas réalisable avec le PLU actuel.

DÉCISION :

Adopté

(Par 18 voix pour, 0 contre, 4 abstentions)

Présentation du projet d'habitat inclusif par SARTHE HABITAT

La décision sur l'étude de faisabilité sera prise lors d'un prochain conseil municipal.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2021-69 : Cession de la Maison des Associations

Classification : 3.2

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Suite à la rétractation de M. et Mme HERVÉ pour l'acquisition de la Maison des Associations, une publicité a été diffusée, plusieurs visites ont eu lieu et 4 offres écrites ont été déposées en mairie. Madame le Maire présente au conseil municipal les différentes offres.

Madame le Maire informe le conseil municipal que M. PAPIN Stéphane et Mme MENARD Céline souhaitent acquérir la Maison des Associations cadastrée AH 59 situé 7, rue de l'école sur la commune de Cérans-Foulletourte à des fins de local d'habitation et ont fait une offre à 40 000 €. Ancienne école communale dont la situation est un peu enclavée, ne répondant plus aux normes de sécurité,

Il est donc proposé de céder ce bien à M. PAPIN Stéphane et Mme MENARD moyennant le prix de 40 000€

Le conseil municipal,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 05 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide la cession de la Maison des Associations cadastrée AH 59 situé 7, rue de l'école sur la commune de Cérans-Foulletourte à M. PAPIN Stéphane et Mme MENARD et ce, moyennant le prix de 40 000€.

Précise que les acquéreurs supporteront tous les frais inhérents à l'acte.

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant et la charge d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstentions)

2021-70 : Location de la salle polyvalente aux entreprises : tarif à la ½ journée

Classification : 3.3

Rapporteur : Christelle GAUTIER

Madame Christelle GAUTIER, Maire-Adjointe à la vie locale, propose au conseil municipal un tarif à la ½ journée pour la location de la salle polyvalente aux entreprises, à raison de 250 €

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstentions)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2021-71 : Changement définitif du lieu de réunion du conseil municipal

Classification : 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

La salle de réunion de la Mairie étant trop petite pour accueillir le conseil municipal, le public et la presse, Madame le Maire propose au conseil municipal de changer définitivement le lieu de réunion du conseil municipal.

Selon l'article 2121-7 du CGCT : le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

DÉCISION :

Adopté

(Par 19 voix pour, 1 contre, 2 abstentions)

2021-72 : Communauté de Communes Val de Sarthe : convention de création d'un service commun « communication »

Classification : 5.7.6

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le Maire présente la convention de création d'un service commun « communication » (convention ci-annexée).

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les termes de cette convention et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstentions)

2021-73 : Communauté de Communes Val de Sarthe : rapport définitif de la CLECT Transfert de compétence « Enseignement de la Danse »

Classification : 5.7.6

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le Maire présente le rapport définitif de la CLECT afférent à la compétence « Enseignement de la Danse ».

Pour mémoire :

- Le Conseil Communautaire s'est prononcé à l'unanimité favorablement au transfert de cette compétence jeudi dernier.
- Seule la Commune de la Suze sur Sarthe serait impactée au niveau des attributions de compensation par ce transfert
- Les communes ont 3 mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence. Sans décision et passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.
- Les membres de la CLECT se sont efforcés de rendre un rapport définitif préalablement à cette décision afin le cas échéant de pouvoir « éclairer » (sur le volet financier)

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce rapport.

DÉCISION :

Adopté

(Par 20 voix pour, 0 contre, 2 abstentions)

FINANCES LOCALES

2021-74 : Convention de relance pour les années 2020-2022

Classification : 7.10

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Conseil Départemental de la Sarthe a attribué à la commune de Cérans-Foulletourte la somme de 61 344 € au titre de la convention de relance 2020-2022 par délibération en date du 6 juillet 2020.

Madame le Maire précise que cette convention de relance permet à la commune de bénéficier d'une aide de 80 % pour un projet de :

Amélioration de l'attractivité du territoire

- Aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles,
- Accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes,
- Projets d'accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

Agir efficacement au service des territoires et des usagers

- Projets portant une dynamique des territoires plus proches des habitants sur les usages numériques, les services à la population, etc.
- Projets en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport).

Madame le Maire rappelle qu'un projet de réaménagement du centre bourg est proposé dans le cadre de cette convention

Madame le Maire souligne qu'elle doit signer la convention avec le Département pour obtenir cette aide.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstentions)

2021-75 : Subvention exceptionnelle Familles Rurales

Classification : 7.5.2

Rapporteur : Céline PASQUIER-MARTIN

Madame Céline PASQUIER-MARTIN, Maire-adjointe Education-social, explique au conseil municipal que le CCAS de Cérans-Foulletourte a été porteur du dispositif Argent de poche mais que la convention de collaboration a été signée entre la commune et Familles Rurales.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à Familles Rurales d'un montant de 1 025 €, correspondant à la somme versée aux jeunes sur les 2 semaines.

Il est proposé au conseil municipal que cette somme de 1 025 € vienne en déduction de la subvention versée au CCAS en fin d'année.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstentions)

2021-76 : Admission en non-valeur

Classification : 7.10

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par M le Trésorier de la Suze sur Sarthe concernant des titres de recettes afférents aux exercices comptables 2018-2019-2020, dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant ce qui suit :

Le montant de ces titres de recettes irrécouvrables sur le budget commune s'élève à :

533,04 € - suivant la liste 5080410015 (ci-annexée)

Il est demandé au Conseil Municipal :

De se prononcer sur ces demandes.

D'imputer le mandat aux comptes 6541.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstentions)

INFORMATIONS DIVERSES

Projet de territoire : questionnaire en ligne sur le site de la Communauté de Communes Val de Sarthe.

Chaque représentant de commission communautaire fait un compte-rendu de la commission dont il fait partie.

Edith MÉNAGE a assisté à une commission environnement le 8 septembre
Réflexion sur la collecte des OM
Harmonisation de la rétrocession de l'assainissement des lotissements

Patrick RICHARD a assisté à une commission voirie-patrimoine
Visite du bois de la Cornuère sur le territoire d'Etival, contact de la MFR de La Ferté Bernard
Lors des prochaines commissions, proposition de visite sur le territoire
Chantiers reprofilage terminés
Etablir une communication sur les sorties des réseaux privés.

Roger PIERRIEAU a assisté à la commission culture 14 septembre
267 inscrits à l'école de musique dont 10 de Cérans-Foulletourte
Festival de la Belle Virée : 5 jours en juillet, jauge limitée à 300 personnes, donc 1 500 personnes sur les 5 jours.
Le projet de territoire était présent.
Equipement culturel : salle de cours pour la musique, une pour la danse, un auditorium, bureaux pour la CDC. Ouverture en avril 2022.
La Fresque du Climat : atelier le 19 novembre
Christophe RAMAUGÉ, Céline PASQUIER-MARTIN, Hervé GARANDEL, Jacky VAUGON, Patrick RICHARD, François DOLL

Fonds leader pour la rénovation énergétique des établissements scolaires

M. Nicolas JOLIVET, conseiller délégué, fait une présentation du projet illuminations et décors de Noël. Extension prévue pour la rue du vieux bourg et la rue du Maréchal Leclerc.
Portes ouvertes Leblanc Illuminations.
Des sapins ont été commandés pour les bâtiments municipaux.
Un sapin sera distribué à chaque commerçant et professionnel de santé, la décoration sera assurée par le CMJ.
L'opération « courrier au Père Noël sera reconduite cette année
Concours dans les vitrines et concours de la plus belle couronne de Noël

Le 8 octobre à 16h30 : inauguration de l'Aire de jeux, la plaque « Clémentine LEROY » sera apposée.

*Le secrétaire de séance, François DOLL
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45*

E. MOUSSAY	R. PIERRIEU	C. PASQUIER-MARTIN	P. RICHARD	C. GAUTIER
J. VAUGON	V. RIOLÉ	K. PASTEAU	F. DE MATOS	H. GARANDEL
J. VALLEROY	C. THOBY	C. RAMAUGÉ	H. MACÉ	R. TOURANCHEAU
N. JOLIVET	F. DOLL	E. MÉNAGE	N. BRIÈRE	M. LECHAT-LEJEUNE
				Procuration à E. MÉNAGE
Frédéric MORAINE	Manuel GALBADON			

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN

« COMMUNICATION »

(ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Val de Sarthe représenté par son Président, Monsieur Emmanuel Franco, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "La Communauté de communes",
D'une part,

Et : La Commune de Cérans-Foulletourte représentée par sa Maire, Madame Elisabeth MOUSSAY, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "la Commune de Cérans-Foulletourte",
ou « Cérans-Foulletourte »,
D'autre part,

Et : La Commune de Chemiré-le-Gaudin représentée par son Maire, Monsieur Michel PAVARD, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "la Commune de Chemiré-le-Gaudin",
ou « Chemiré-le-Gaudin »,
D'autre part,

Et : La Commune d'Etival-lès-le-Mans représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel FRANCO, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "la Commune d'Etival-lès-le-Mans",
ou « Etival-lès-le-Mans »,
D'autre part,

Et : La Commune de Malicorne-sur-Sarthe représentée par sa Maire, Madame Carole ROGER, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "la Commune de Malicorne-sur-Sarthe",
ou « Malicorne-sur-Sarthe »,
D'autre part,

Et : La Commune de Roëzé sur Sarthe représentée par sa Maire, Madame Catherine TAUREAU, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "la Commune de Roëzé-sur-Sarthe",
ou « Roëzé-sur-Sarthe »,
D'autre part,

Et : Le Syndicat Mixte Pays Vallée de la Sarthe représentée par son Président, Monsieur Emmanuel FRANCO, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "Le Syndicat Mixte Pays Vallée de la Sarthe",
ou « Le Syndicat Mixte »,
D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Sarthe ;

VU les Statuts du Syndicat Mixte Pays Vallée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., arrêtant les statuts de la Communauté de communes, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Communauté de communes en date du 12 novembre 2019 et du 22 avril 2021,

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc ...).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et ceux de ses Communes membres, ou d'un établissement public rattaché à une ou plusieurs d'entre eux, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : La Communication.

Cette mutualisation a vocation à regrouper, développer et partager les moyens humains professionnalisés et les moyens techniques dédiés à la communication sur le territoire.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 2)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la Communauté de communes, les Communes et le Syndicat mixte, les effets, notamment administratifs, organisationnels et financiers, de la création d'un service commun dénommé « service commun Communication ».

Après avoir informé les organes délibérants concernés et recueilli l'avis du Comité technique de la Communauté de communes, le service commun suivant est constitué :

- **Dénomination du service : Service commun communication.**

- **Missions :**

- ☞ Définition d'un plan de communication,
- ☞ PAO (Publication Assistée par ordinateur) : bulletin, magazine, affiche, flyer, programme, ...
- ☞ Rédaction : articles journalistiques et documents presse,
- ☞ Digital : gestion de site internet et animations réseaux sociaux, montage vidéo,
- ☞ Événementiel : cérémonie, animation thématique,
- ☞ Commande publique : matériel et prestations de service.

- **Nombre d'agents territoriaux concernés par le transfert : Voir liste en annexe**

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le service est géré par la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'organisation générale du service et sa composition en nombre ou qualité des ETP pourra le cas échéant évoluer en fonction de plusieurs paramètres et notamment :

- La progression de la carrière des agents (avancements de grades, mutations, nouveaux recrutements...),

- L'évolution de la réglementation, des technologies,
- L'optimisation de l'organisation.

2.1 Les agents titulaires et non titulaires au sein des Communes ou EPCI membres du service commun qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages légalement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A la date de création, l'effectif du service commun communication est de 1 ETP de Catégorie A issu de la Communauté de communes (voir fiche d'impact et liste des agents concernés annexées à la présente convention).

2.2 Les agents titulaires et non titulaires dont le recrutement est à réaliser, dès création du service commun communication, et nécessaire au bon fonctionnement de ce service commun

Les parties conviennent de la nécessité de disposer dès la création d'un service commun d'une équipe constituée de 3 ETP à savoir :

- Un agent de Catégorie A, Responsable du service Commun communication à temps plein,
- Un agent de Catégorie B, Chargé de communication à temps plein,
- Un agent de Catégorie C, Assistant de communication à temps plein.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire et l'autorité hiérarchique des agents du service commun communication est le Président de la Communauté de communes en charge du service commun.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel les agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes en charge du service commun, adresse directement au responsable du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions et activités qu'il confie audit service. Il s'appuiera notamment sur les demandes d'utilisation du service et les enveloppes budgétaires correspondantes établies par la Communauté de communes, les Communes et le Syndicat mixte chaque année, en vue de permettre l'établissement d'un plan de charge annuel prévisionnel du service.

Il contrôle l'exécution de ces missions et tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune, et au Président du Syndicat mixte.

La Communauté de communes fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune et le Pays Vallée de la Sarthe qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, via le Responsable de service, et sous l'autorité du gestionnaire du service, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle des Maires ou des Présidents.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- ☞ Les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- ☞ A défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de la Communauté.

Le responsable du service commun devra dresser un état des recours à son service par chacune des parties. Cet état sera adressé, sur demande, ou trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières. Un état annuel récapitulatif sera réalisé en vue de déterminer le montant des participations des membres.

Le Président de la Communauté, du Pays Vallée de la Sarthe et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté mais, sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / PARTICIPATION DES MEMBRES

Le montant de la participation est calculé selon l'évaluation réalisée et retenue par la CLECT du 17 mai 2021.

4.1 Une évaluation prévisionnelle est transmise au plus tard au 15 février de l'année N

Le montant de la participation prévisionnelle au service Commun communication établi au titre de l'année N est notifiée à chaque partie avant le 15 février de l'année N. Il sera transmis aux Communes en même temps que la notification de l'attribution provisoire.

Détermination du montant de la participation au service Commun communication

Son montant sera calculé conformément à l'évaluation et la méthodologie retenue par la CLECT à savoir :

Il portera en année N sur la différence entre les recettes éventuelles et les dépenses réalisées et constatées durant l'exercice N par le service, ventilé pour chaque membre selon l'utilisation effective du service.

Les recettes pourront être de toute nature :

- Subventions d'investissement,
- Remboursements d'assurances,
- Mises à disposition...

Les dépenses réalisées et constatées pourront être de toute nature, notamment :

- Les charges à caractère général,
- Les investissements réalisés par le service,
- La masse salariale des agents du service,
- La prise en compte des fonctions support (RH, Finances, ...) ...

L'ensemble de ces dépenses soustrait des éventuelles recettes sera rapporté au nombre d'heures effectives de fonctionnement du service en vue de permettre l'établissement d'un coût unitaire horaire, selon la formule suivante :

$$\text{Coût Unitaire Horaire} = \frac{(\text{Dépenses} - \text{Recettes}) \text{ réalisées et constatées pour le service commun durant l'exercice N}}{\text{Nombre d'heures effectives réalisées par le service durant l'exercice N au profit de l'ensemble des parties}}$$

Le montant du remboursement pour chaque membre du service commun sera le rapport suivant :

$$\text{Montant du remboursement} = \text{Coût unitaire horaire du service} \times \text{Nb d'heures effectives réalisées au profit du bénéficiaire}$$

4.2 Une projection du montant du remboursement à opérer par bénéficiaire est réalisée au plus tard le 15 novembre de l'année N, permettant l'établissement de la participation des membres au profit du gestionnaire

Au plus tard le 15 novembre de l'année N, une projection de consommation des crédits au regard des dépenses et recettes constatées, des dépenses et recettes engagées, et des heures effectives constatées et de la projection des heures effectives à réaliser d'ici la fin de l'exercice considéré est réalisée.

Cette projection, sera notifiée à l'encontre de chaque bénéficiaire afin que celui-ci acquitte sa participation au service commun.

Pièces justificatives fournies à chacune des parties :

A l'appui de ce titre/mandat, il sera transmis à chacune des parties :

- Un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées et constatées,
- Un tableau récapitulatif ventilant les heures effectives réalisées au profit de chacune des parties, et au prorata des heures effectives de chacune des parties pour les heures non ventilables (formation professionnelles, temps nécessaire à l'administration du service...).

4.3 Modalité de versement des participations au service commun communication

Deux temporalités sont à distinguer :

- Durant la période allant de la création du service commun, jusqu'à la réalisation d'un exercice complet

Cette notification prévue au point 4.2 sera suivie de l'émission d'un titre ou mandat avant le 08 décembre de la 1^{ère} année.

- Après la réalisation d'un exercice complet (soit en deuxième année ou au plus à compter de la 3^{ème} année) :

Pour le Syndicat mixte :

La notification prévue au point 4.2 sera suivie de l'émission d'un titre ou mandat avant le 08 décembre.

Pour les Communes :

Les parties conviennent que la Communauté de communes procédera à une réfaction de l'attribution de compensation des Communes membres du service commun.

Conformément à l'article L5211-4-2 « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du

coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »

Aussi, une participation sur la base d'un douzième de la participation constatée pour chaque participant l'année précédente sera prélevée sur l'attribution de compensation dès notification des attributions de compensation provisoires pour l'année en cours.

Une correction sera opérée lors de la détermination de l'attribution de compensation définitive suite à la projection réalisée conformément au point 4.2 de la présente convention.

4.4 Régularisation entre la projection réalisée et les résultats constatés à l'issue de l'exercice clos

Une régularisation, entre la projection prévue au 4.2 de la présente convention, et les opérations réalisées sur l'exercice clos, est opérée.

Pour le Syndicat mixte :

Un titre ou mandat de régularisation de l'exercice N-1 est réalisé au plus tard le 15 avril.

Pour les Communes :

La régularisation liée à l'exercice clos N-1 est prise en compte dans l'attribution de compensation prévisionnelle de l'année N.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi est mis en place pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité de la Communauté de communes ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de communes, les Communes et le Syndicat mixte.

Le comité de suivi est composé à minima d'un représentant de chaque Commune, d'un représentant du Syndicat mixte, d'un représentant de la Communauté de communes, le Responsable du service commun. Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

La Communauté de communes met à disposition du service commun, à titre gracieux le mobilier et le matériel informatique acquis antérieurement à la création du service commun.

Aucun bien matériel n'est mis à disposition par les Communes ou le Syndicat mixte.

Article 7 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située à La Suze sur Sarthe, Espace communautaire 27, rue du 11 novembre 72210.

Les agents du service commun seront régulièrement appelés à travailler dans les locaux mis à disposition par les Communes, le Syndicat mixte et la Communauté de communes membres du service commun.

ARTICLE 8 : STATUTS DES LOCAUX

En tant que de besoin, la Communauté de communes mettra à disposition du service commun des locaux, au sein des bâtiments communautaires.

Il est convenu que le service commun sera amené de manière régulière, avec l'accord des Communes ou établissements intéressés à effectuer leurs missions au sein de locaux mis à sa disposition par les Communes, ou le Pays Vallée de la Sarthe membres du service commun.

Il est entendu que cette mise à disposition du service commun de locaux propres à permettre l'exercice de ces missions, ne sera pas valorisé et fera ainsi l'objet d'une mise à disposition gracieuse.

Les conditions et contenus de cette mise à disposition seront précisés dans une annexe 4 qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention courant 2021.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du et s'achèvera le 31 décembre 2026. Elle sera alors reconduite de manière tacite pour une période de 6 ans.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 9 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou de non reconduction de la présente convention, la Commune ou le Pays Vallée de la Sarthe versera à la Communauté de communes une indemnisation correspondant au coût du / des agent(s) transféré(s) ou recruté(s) pour les besoins du service jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté de communes, augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion et/ou au CNFPT.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de communes pour des biens ou des services transférés mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune, au Syndicat mixte et à la Communauté de communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté de communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Au terme de chaque année civile un bilan d'activité sera élaboré par la Communauté de communes et présenté au comité de suivi pour approbation et examen des dispositions à faire évoluer qui nécessiteraient une modification de la convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté de communes du Val de Sarthe

Le Président
Emmanuel FRANCO

Pour la Commune de Chemiré-Le-Gaudin

Le Maire
Michel PAVARD

Pour la Commune de Cérans-Foulletourte

La Maire
Elisabeth MOUSSAY

Pour la Commune d'Etival-lès-le-Mans

Le Maire
Emmanuel FRANCO

Pour la Commune de Malicorne-sur-Sarthe

La Maire
Carole ROGER

Pour la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

La Maire
Catherine TAUREAU

Pour le Syndicat Mixte Pays Vallée de la Sarthe

Le Président
Emmanuel FRANCO

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Composition du service commun

ANNEXE 2 : Fiche d'impact (ne concerne que la Communauté pour l'instant)

ANNEXE 3 : Liste des biens (ne concerne que la Communauté pour l'instant)

ANNEXE 4 : Liste des Locaux

ANNEXE 5 : Contrats transférés au service commun

Exercice	Ref	RESTE DU
2018	T-2213	62,05
2018	T-2473	1,40
2018	T-2473	37,18
2018	T-788	40,15
		140,78 €
2019	T-1464	3,38
		3,38 €
2018	T-1152	47,45
2018	T-1434	36,50
2018	T-2044	63,68
2018	T-2323	69,35
2018	T-647	51,10
2018	T-900	0,02
2019	T-143	51,74
		319,84 €
2020	T-995	1,00
		1,00 €
2019	T-1848	4,96

		4,96 €
2019	T-1235	6,58
2019	T-1235	56,48
		63,06 €
2020	T-1745	0,01
		0,01 €
2020	T-1761	0,01
		0,01 €
		533,04 €